

**Arrêté du 03/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1455 "Carbure de calcium (stockage)"**

(JO n° 131 du 7 juin 2000 et BO du 11 septembre 2000)

**Dernière modification :** Néant

**Publics concernés :** exploitants d'installations de stockage de carbure de calcium soumises à déclaration.

**Objet :** prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 1455 : stockage de carbure de calcium, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t.

**Entrée en vigueur :** le 8 juin 2000

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées avant le 7 juin 2000) : Immédiat.,

Pour les installations existantes (déclarées avant le 7 juin 2000) :

<b>Depuis le 7 juillet 2000</b>	<b>Depuis le 7 juin 2003</b>	<b>Depuis le 7 juin 2004</b>
1. Dispositions générales 3. Exploitation - Entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation Aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 8. Bruit et vibrations	

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1455.